

Arrêt

n° 174 076 du 2 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et vous êtes athée. Vous êtes originaire de Kukës et résidez à Tirana avec vos parents, [N] (père) et [X] (mère).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis mai-juin 2015, un groupe de jeune vend et consomme de la drogue à environ 20m de votre domicile. En juillet 2015, vous contactez la police par téléphone afin de vous plaindre, laquelle se déplace mais ne trouve rien car les jeunes ont tout nettoyé. Vous connaissez le nom de certains jeunes,

vous avez obtenu ces noms grâce à votre père, qui s'est renseigné dans le quartier. Selon vous, l'un des jeunes a un lien avec le chef de la zone de police, lequel les a prévenus que vous les aviez dénoncés. Ces jeunes vous ont dès lors menacé avec des couteaux et des pistolets. Depuis lors, vous n'osez plus sortir de chez vous. Vous tentez cependant de sortir à deux reprises. Lors de votre première sortie, que vous situez tantôt au mois de juillet, tantôt au début du mois de septembre, l'un des jeunes pose un pistolet sur votre poitrine, menaçant de vous tuer si vousappelez encore la police. La deuxième fois, le 10 septembre, l'un des jeunes vous demande de venir le voir. Vous remarquez alors qu'il tient un pistolet à la main. Vous vous éloignez et commencez à courir quand vous entendez un coup de feu. Vous ne pouvez cependant dire s'il était tiré en l'air ou dans votre direction.

Vous vous éloignez du domicile familial pour vous rendre à Kukës, chez votre oncle [R]. Vous y restez deux mois. Aux alentours du 16 ou 17 novembre, trois des jeunes susmentionnés vous retrouvent à la sortie d'un café, alors que vous rentrez chez vous. Alors qu'ils descendant de leur véhicule, vous courez et les semez car vous connaissez bien les rues de Kukës. À la suite de cet évènement, vous restez enfermé chez votre oncle durant deux semaines avant de prendre la route du domicile familial de Tirana, fin novembre début décembre.

Le 3 décembre 2015, vous quittez le pays. Vous rejoignez Bari (Italie) en bateau. Vous y prenez un bus pour Milan. De là vous prenez un bus qui transite par la Suisse, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Belgique, où vous arrivez le 7 décembre 2015. La nuit même, vous quittez la Belgique pour la France, avant de revenir en Belgique le 24 décembre et de vous inscrire en tant que demandeur d'asile le 15 janvier 2016.

Depuis que vous êtes en Belgique, votre père a été menacé une fois par ces jeunes, lesquels ont dit qu'ils savaient où vous étiez et qu'ils vous tueraient.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : l'original de votre passeport délivré le 4/06/2014 par vos autorités ; deux photocopies de lettres de votre père (toutes deux identiques mais l'une manuscrite, l'autre dactylographiée) datées du 15/02/2016 affirmant les menaces qui pèsent sur vous ; deux photocopies de lettres de votre oncle [R] (toutes deux identiques mais l'une manuscrite, l'autre dactylographiée) datées du 17/02/2016 relatant votre séjour chez lui et l'incident qui s'y est produit ; une photocopie d'une lettre manuscrite en anglais de votre ami [G] mentionnant vos conversations téléphoniques et votre absence à l'université ; une photocopie d'un carnet d'étudiant de l'université Polytechnique d'Albanie à votre nom pour l'année 2012/2013; une photocopie d'un carnet d'étudiant de l'université polytechnique d'Albanie au nom de votre ami [G.K] pour l'année 2012/2013; une photocopie de la couverture d'un livre d'ingénierie.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

De fait, vous invoquez à l'appui de votre demande la crainte d'un groupe de jeunes qui consomment et vendent de la drogue près de chez vous (cf. rapport d'audition [RA], p. 12), lesquels pourraient vous tuer au motif que vous les avez dénoncés auprès des forces de police (RA, pp.23 et 28). Force est tout d'abord de constater que les problèmes que vous invoquez au fondement de votre requête revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun puisqu'ils ne concernent qu'un différend vous opposant à une bande de jeunes. Ces problèmes ne peuvent donc se voir rattacher à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Cependant, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales.

En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Albanie ne soient ni disposées, ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations que la police « faisait son travail » (RA, p. 20), et qu'elle s'est déplacée à chaque fois que vous l'avez appelée, c'est-à-dire 4 à 5 fois sur la période allant de juillet à septembre 2015 (RA, p.24). Vous mentionnez que "la police se déplaçait, effectuait des contrôles et m'appelait ensuite pour m'avertir qu'elle n'avait rien trouvé" (RA, p. 20). De plus, vos propos quant aux démarches que vous auriez entreprises suite aux menaces dont vous auriez été victime sont discordants tels qu'ils ne peuvent être considérés comme crédibles. Ainsi si dans un premier temps, vous dites n'avoir jamais prévenu la police des menaces dont vous auriez fait l'objet en juillet et/ou septembre (RA, p. 15), ni pour l'incident de novembre à Kukës (RA, p. 18), vous déclarez par la suite avoir averti la police, que celle-ci est venue chez vous suite à vos appels, qu'elle a pris des notes, que vous êtes sorti dans la rue pour désigner les jeunes, qu'elle a fouillé l'endroit pour retrouver des douilles, qu'elle les a emmenés au poste et qu'elle est ensuite revenue vous voir (RA, pp. 25 et 26). Relevons encore que vous ne vous êtes jamais rendu en personne dans un commissariat pour déposer une plainte formelle (RA, p.24).

A ce propos, notons aussi que votre père n'a pas plus prévenu la police quand il a été menacé verbalement en décembre 2015 ou janvier 2016 (RA, p. 14) alors qu'il était lui-même encore « chef de la salle d'opération » de la police de Kukës il y a deux ans (RA, pp. 13-14), et qu'il était donc au courant des démarches à suivre dans pareil cas.

Vous affirmez aussi que le chef de la zone renseigne les jeunes près de chez vous du fait que vous les espionnez, néanmoins lorsqu'il vous est demandé quel jeune est informé par le chef de zone, vous dites ne pas savoir (RA, p. 19). Malgré les questions vous demandant de préciser vos propos, vous restez vague et vous contentez de dire que « la police ne dit pas qui espionne », et que donc s'ils sont au courant, c'est qu'on les a renseignés (RA, ibidem). Invité à préciser la façon dont vous avez appris qu'ils avaient été renseignés, vous dites qu'ils ne vous auraient pas menacé avec un pistolet si la police ne les avait pas renseignés (RA, ibidem). Convié une nouvelle fois à vous expliquer à cet égard, vous dites « qu'il n'y a pas d'autre raison » et que « normalement ça doit rester confidentiel » (RA, p. 20). Ces propos inconsistants qui ne reposent que sur vos suppositions rendent vos propos non crédibles, et de fait rendent inexistant ce lien supposé.

Par conséquent, aucun élément dans vos déclarations ne permet de penser que vos autorités ne prendraient pas les mesures nécessaires pour vous venir en aide dans le traitement du différend vous opposant à ces jeunes et pour vous assurer une protection au regard des menaces de mort que ces derniers auraient proférées à votre encontre.

A ce propos, je vous rappelle par ailleurs que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors aucunement démontré dans votre cas.

Il ressort d'ailleurs des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (Cf. COI Focus « Albanie – Possibilités de protection », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police.

Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes, mettant en question la sécurité, offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, nous nous étonnons que vous puissiez identifier les jeunes impliqués dans les évènements alors que vous ne connaissiez pas leur nom. Vous affirmez en effet que « [M] avait le pistolet en main » lorsqu'il vous menace en septembre (RA, p. 21), et qu'[E], [F] et [M] étaient dans la voiture à Kukës en novembre (RA, p. 17) alors que vous n'avez appris le nom de ces individus qu'en janvier, après votre départ, grâce à votre père (RA, p. 24).

*Le Commissariat général relève encore votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. Vous soutenez avoir quitté l'Albanie le 03 décembre 2015 et être arrivé en Belgique le 7 décembre 2015. Vous partez pour la France le lendemain jusqu'au 24 décembre. Toutefois, vous n'introduisez pas de demande d'asile en France. Invité à vous expliquer sur cette absence de démarches, vous dites que c'est en Belgique que vous vouliez introduire une demande d'asile (RA, p.23). Lorsqu'il vous est alors demandé les raisons pour lesquelles vous vous êtes dès lors rendu en France, vous ne répondez pas à la question (*Ibid.*). En outre, amené à préciser votre emploi du temps en France, vous répondez avoir cherché du travail et vous être promené (RA, p. 11). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que vos justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

En conclusion de ce qui précède, les craintes que vous présentez à la base de votre demande d'asile – à savoir des menaces de mort d'un groupe de jeunes vendant et consommant de la drogue – ne peuvent être tenues pour fondées.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision. En effet, vous produisez des lettres écrites par votre ami (cf. farde – document – n°1), votre père (cf. farde – document – n°2 & 2') et votre oncle (cf. farde – document – n°3 & 3'), appuyant les propos que vous avez tenus lors de votre récit d'asile. Cependant, ces lettres ne sont ni suffisamment circonstanciées, ni suffisamment objectives pour avoir une quelconque valeur probante en raison de la nature du lien qui vous unit à leur auteurs. Vous fournissez aussi les photocopies de deux carnets d'étudiants, l'un vous appartenant, l'autre appartenant à votre ami [G] (cf. farde – document – n°4). Les deux documents datent de l'année 2012/2013, mais ne permettent nullement de conclure que vous suiviez toujours les cours de l'année 2015/2016, et que vous ayez dû les arrêter en octobre 2015 (RA, p. 5). La photocopie de la couverture d'un livre de polytechnique (cf. farde – document – n°5) n'est en rien une preuve d'un quelconque suivi de cours. Quant à votre passeport, il confirme uniquement votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées (cf. farde – document – n°6).

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément prouvant qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque, à l'appui de sa requête, la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes

administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. Pièces versées devant le Conseil

La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée + courrier de signification
- 2. Décision du bureau d'aide juridique de Bruxelles
- 3. Council of Europe, Report by Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe - Following his visit to Albania from 23 to 27 September 2013, 16 janvier 2014, <http://www.coe.int>
- 4. Conseil de l'Europe, « La corruption et les ingérences politiques affaiblissent le système judiciaire albanais », 16 janvier 2014, <http://www.coe.int>/
- 5. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'Homme, « L'Albanie doit renforcer l'État de droit », 26 septembre 2013, <http://www.coe.int>
- 6. Amnesty International, Rapport 2008 – Albanie, <http://www.refworld.org/docid/484272328.html>
- 7. Transparency International, « New report shows lack of political will impedes fight against corruption in Albania, Kosovo, FYR Macedonia and Turkey », 21 juillet 2011, www.transparency.org
- 8. Transparency International, “Albania: overview of political corruption”, 20 mars 2014, www.transparency.org
- 9. Comité des droits de l'homme, “Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Albanie”, 22 août 2013
- 10. Institute for Democracy and Mediation, communiqué <http://idmalbania.org/?p=3731>
- 11. Balkan Insight, article du 18 septembre 2014. <http://www.balkaninsight.com/en/article/corruption-in-albania-s-police-force-high-surveys-say>
- 12. Observatoire géopolitique des criminalités, « La mafia albanaise, quelle réalité ? », 25 juin 2015, www.ocg-veille.info
- 13. Département de rechercher sur les menaces criminelles contemporaines – Institut de criminologie de Paris-Université Paris II Panthéon-Assas, février 2012, « La mafia albanaise au début 2012, quand enfle une prochaine vague criminelle »
- 14. Commission européenne, Albania. Progress Report, octobre 2014
- 15. Balkan Insight, « Balkan Route addressed in Un Druf Report », 24 juin 2010, www.balkaninsight.com »

Est également joint à sa requête un article intitulé : « L'Albanie sur la liste des pays sûrs : jamais 3 sans 4 », ADDE - Newsletter n°110 - juin 2015.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité albanaise, déclare craindre des jeunes de son quartier qui consommaient et vendaient de la drogue à proximité de son domicile et qui l'ont menacée de mort après qu'elle les ait dénoncés à la police.

5.3. La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale au requérant pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle considère que les problèmes qu'il invoque relèvent de la sphère du droit commun et ne peuvent donc se voir rattacher à l'un des critères de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève. Elle analyse dès lors sa demande d'asile sur l'angle des critères de la protection subsidiaire et estime que le requérant ne démontre nullement l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de ses autorités nationales alors qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'en cas d'éventuels problèmes mettant en question la sécurité, les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie défenderesse s'étonne que le requérant puisse identifier les jeunes qui l'ont menacé en septembre et novembre 2015 alors qu'il a seulement eu connaissance de leurs noms en janvier 2016 après son départ d'Albanie. Elle souligne également le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile après son arrivée en Belgique. Quant aux documents déposés, ils sont jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime que les persécutions qu'elle a subies rentrent dans le champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle a été persécutée en raison de son appartenance au « *groupe social des personnes manifestant une opposition à l'impunité et à la corruption dans son pays* » (requête, p. 10). Elle estime également que les contradictions qui lui sont reprochées ne sont pas établies et que de manière générale, les griefs qui lui sont reprochés ne sont pas pertinents et sont insuffisants pour remettre en cause le bien-fondé de ses craintes. Par ailleurs, au terme d'une longue argumentation, elle considère que le requérant ne peut, à l'évidence, bénéficier d'une protection réelle et efficace des autorités albanaises.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

5.8. Quant au fond de la demande d'asile du requérant, le Conseil considère qu'indépendamment du rattachement des faits invoqués à l'un des critères de la Convention de Genève, il y a lieu avant tout de se prononcer sur la crédibilité des menaces que le requérant déclare avoir subies de la part des jeunes qu'il craint.

5.9. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

5.10. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des déclarations du requérant auprès des instances d'asiles belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas.

5.10.1. Tout d'abord la décision attaquée a légitimement pu mettre en avant le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile et considérer que les explications avancées par le requérant à cet égard ne sont pas pertinentes.

En termes de requête, la partie requérante fait notamment valoir qu'elle se trouvait dans l'incertitude durant les deux semaines qu'elle a passées en France avant son retour en Belgique ; que l'introduction d'une demande d'asile n'est pas un réflexe évident et qu'un délai de deux semaines paraît relativement réduit pour prendre l'initiative d'introduire une demande d'asile (requête, pp. 16).

Ces explications ne convainquent toutefois pas le Conseil qui estime qu'en l'espèce, c'est le comportement du requérant après son arrivée en Belgique et les raisons qu'il avance pour justifier la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile, qui empêchent de croire qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution. En effet, le Conseil relève que le requérant est arrivé en Belgique le 6 ou le 7 décembre 2015 et qu'il est ensuite allé en France où il est resté jusqu'au 24 décembre 2015 sans y effectuer une quelconque démarche afin d'obtenir une protection internationale (rapport d'audition, p. 10). Durant son audition, le requérant déclare qu'il n'y avait aucune raison qui l'a empêché d'introduire une demande d'asile en France et que durant son séjour en France, il s'est promené et a cherché du travail sans en trouver (rapport d'audition, p. 11). Le Conseil considère qu'une telle attitude, consistant notamment à rechercher en priorité du travail au lieu de solliciter une protection internationale, est incompatible avec celle d'une personne qui déclare avoir quitté son pays en éprouvant une crainte fondée de subir de graves persécutions.

5.10.2. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve de nature à établir qu'il a effectivement été menacé. Or, il prétend que suite aux menaces dont il a fait l'objet en juillet 2015 et septembre 2015, il a à chaque fois pris contact avec la police qui s'est présentée chez lui, a pris des notes et a effectué des mesures d'enquête. Plus précisément, le requérant a déclaré que lorsqu'il a été menacé avec un pistolet en juillet 2015, il a appelé la police qui est venue, a effectué un contrôle, a emmené les jeunes au poste de police et les a relâchés parce qu'elle n'avait rien trouvé (rapport d'audition, pp. 25 et 26). Il a également déclaré que lorsque ces jeunes l'ont menacé en septembre 2015 en tirant des coups de feu, il a appelé la police qui s'est présentée sur les lieux et a essayé de retrouver les douilles (rapport d'audition, pp. 24 à 26). Toutefois, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune preuve concrète de ces différents appels et contacts avec la police et qu'il n'a effectué aucune action afin d'en obtenir de sorte que le Conseil ne peut accorder aucun crédit aux menaces alléguées et aux démarches qu'il aurait entreprises afin d'obtenir une protection auprès de ses autorités.

5.10.3. C'est également à juste titre que la partie défenderesse relève que le requérant ne s'est jamais rendu dans un commissariat pour déposer une plainte formelle. Le Conseil relève pourtant que le requérant déclare avoir été menacé à Tirana avec un pistolet en juillet 2015 et septembre 2015 et avoir été poursuivi en novembre 2015 à Kukës alors qu'il s'y était installé afin de fuir ses agresseurs. Le requérant a également déclaré qu'il s'était terré à son domicile à partir de juillet 2015 par crainte de représailles et qu'il n'avait dès lors pas pu passer ses examens à l'université. Dans un tel contexte, le Conseil juge invraisemblable que le requérant n'ait à aucun moment à tout le moins tenté déposer une plainte formelle à la police. Dans son recours, le requérant explique qu'il ne s'est pas présenté personnellement dans un commissariat de police parce qu'il se trouvait cloîtré chez lui et n'osait plus sortir de peur de rencontrer ses agresseurs (requête, p. 6). Cette explication ne convainc nullement le Conseil qui ne peut croire que le requérant n'a eu aucune possibilité quelconque de déposer une plainte formelle auprès de la police. Le Conseil est d'autant moins convaincu par les explications du requérant dans la mesure où il a pu se rendre chez son oncle paternel à Kukës en octobre 2015 et qu'il est encore retourné à son domicile à Tirana en novembre 2015, avant de quitter son pays (rapport d'audition, pp.

12, 13, 18 et 19). Le Conseil relève également que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités à Kukës après qu'il a été poursuivi en novembre 2015. Interrogé à cet égard par la partie défenderesse, le requérant déclare : « *Il n'y avait pas de raison de [le] faire. Ils m'ont juste suivi* » (rapport d'audition, p. 18). Le Conseil considère qu'un tel raisonnement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui a subi des menaces de mort quelques mois auparavant et qui s'est senti en danger de mort au point de vivre cloîtré et de quitter son domicile. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée aux différentes menaces et intimidations dont le requérant déclare avoir fait l'objet.

5.10.4. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il est incohérent que le requérant puisse identifier les jeunes qui l'ont agressé alors qu'il a seulement eu connaissance de leurs noms après son départ du pays.

Dans son recours, le requérant soutient que ce reproche n'est pas pertinent et qu'il a pu identifier ses agresseurs grâce aux informations que lui a fournies son père (requête, p. 7).

Cette explication ne permet toutefois pas de palier l'inraisemblable relevée dès lors que le requérant ne précise pas les informations qui lui ont permis d'affirmer au Commissaire général que ce sont précisément E., F. et M. qui l'ont poursuivi à Kukës en novembre 2015 et que c'est M. qui tenait le pistolet lorsqu'il a été menacé en septembre 2015 (rapport d'audition, pp.17, 18 et 21). Par conséquent, il demeure incohérent et invraisemblable que lors de son audition au Commissariat général, le requérant ait pu nommément identifier les noms de ses agresseurs ainsi que leurs rôles précis alors qu'il n'avait pas connaissance de leurs identités respectives au moment même desdites agressions.

5.10.5. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant ne convainc nullement lorsqu'il déclare que l'un des jeunes qui le menacent a des liens avec le chef de la zone de police et que ce dernier a informé les jeunes de son quartier que c'est le requérant qui les avait dénoncé.

Dans sa requête, la partie requérante explique que la corruption est un phénomène généralement impossible à prouver et que la rapidité avec laquelle les jeunes ont eu connaissance de l'identité de leur dénonciateur alors qu'ils ne pouvaient l'avoir vu faire appel aux services de police, ne peut que démontrer une connivence entre lesdits services et ces jeunes (requête, p. 7).

Le Conseil constate que les allégations de collusion entre la police de Tirana et les jeunes sont purement hypothétiques et ne sont étayées par aucun élément pertinent ou concret. Le requérant est également incapable de donner l'identité du jeune qui serait renseigné par la police (rapport d'audition, p. 19).

5.10.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas valablement contestés en termes de requête.

5.10.7. Quant aux différents rapports et articles annexés à la requête, ils sont de nature générale et n'invoquent pas le cas personnel du requérant. Ils n'apportent aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.10.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la réalité des menaces qu'il invoque.

5.11. En tout état de cause, si l'ensemble des menaces alléguées devaient s'avérer être réelles malgré l'absence, au dossier, de document prouvant cette réalité, la question à trancher est alors celle de la possible protection des autorités albanaises.

5.11.1. Le Conseil rappelle, à cet égard, le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule ce qui suit :

« § 1^{er}

Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2

La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.

§ 3

Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

§ 4. (...) »

5.11.2. En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

5.11.3. La partie défenderesse verse au dossier administratif un document dont il ressort que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants (« *COI Focus. Albanie. Possibilités de protection* », 4 juillet 2014, dossier administratif, pièce 18). La partie requérante conteste la pertinence et l'actualité des informations recueillies par la partie défenderesse (requête, pp. 11 à 16). Elle estime que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur l'efficacité et l'effectivité des autorités albanaises à protéger le requérant, mais s'est limitée à indiquer que de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité et que plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel mauvais fonctionnement des services de police. Elle ajoute que le COI Focus précité pointe d'ailleurs la corruption présente au sein des services de police ainsi qu'au sein du système judiciaire, de même que le manque d'effectifs ainsi que les problèmes d'indépendance, d'efficacité et de responsabilité du système judiciaire albanais. Elle soutient également qu'il résulte des informations contenues dans divers articles et rapports joints à la requête que l'État albanais ne dispose pas d'un système policier et judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des violences privées.

5.11.4. Au vu des informations recueillies par les deux parties, le Conseil observe, pour sa part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, dans certains cas, cette protection peut se révéler insuffisante. Toutefois, il estime que les faiblesses dénoncées dans la documentation produite par les parties ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires albanaises sont à ce point corrompues et défaillantes qu'il est à priori impossible d'obtenir une protection effective en Albanie pour les victimes de violences émanant d'acteurs non-

éstatiques. Il s'ensuit qu'à défaut pour le requérant de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à la protection de ses autorités, il y a lieu de considérer qu'il a la possibilité de s'en prévaloir.

5.11.5. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a sollicité la protection de ses autorités nationales suite aux menaces que lui ont adressées les jeunes de son quartier et il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif ou de procédure que ces derniers bénéficiaient de liens privilégiés avec les autorités susceptibles de leur assurer l'impunité. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner le caractère subsidiaire de la protection internationale et relever que le requérant n'apportait aucun élément susceptible de démontrer que les autorités albanaises n'auraient pu le protéger efficacement contre les jeunes de son quartier qu'il craint.

5.11.6. La partie requérante avance également que le requérant est confronté à un groupe que l'on peut qualifier de « *bande urbaine opérant dans le trafic de stupéfiants* » et que la partie défenderesse n'a fourni aucune indication d'une protection effective des forces de police albanaises en pareils cas (requête, p. 16). Le Conseil estime, pour sa part, que les informations produites par les deux parties sont adaptées au cas d'espèce et suffisamment exhaustives pour permettre au Conseil de se prononcer sur les possibilités de protection dont dispose le requérant sans qu'il soit nécessaire de l'éclairer davantage par le biais d'une documentation supplémentaire.

5.12. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération son profil qui devrait, en tout état de cause, convaincre du caractère sérieux des motifs de sa fuite (requête, p. 4). A cet égard, elle explique que le requérant suivait un cursus universitaire en ingénierie et vivait au sein d'une famille modeste mais sans aucune difficulté financière ; qu'il n'avait pas de raison de quitter son pays où un avenir prometteur l'attendait (*ibid*). Le Conseil considère que ce profil du requérant ne permet nullement de remettre en cause les constats qui précèdent à savoir que le récit du requérant contient des incohérences et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi aux problèmes allégués et qu'en tout état de cause, il ne démontre pas que les autorités albanaises ne sont pas en mesure de lui accorder une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, notamment celle relative au rattachement des faits invoqués à l'un des cinq critères de la Convention de Genève, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des menaces invoquées, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement et de sérieux, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ